

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
THORIGNE FOUILLARD

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le mercredi vingt-trois septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique avec public limité.

Date de convocation : **Présents :** Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle, BONNAFOUS Catherine, BOULEAU Jocelyne, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHÉO Aude, MÉTAYER Chrystèle, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie (arrivée à 20H41), RAOUL Gérard, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VAN CAUWELAERT Damien, VILLARET Caroline

Jeu
di 17 septembre
2020

Affichage :

Du jeudi 1^{er} octobre au
mercredi 2 décembre
2020

*Nombre de
Conseillers en
exercice :* 29

Procurations de vote et mandataires : M.BARD Denis ayant donné pouvoir à M.POINTIER Vincent, M.HAURET Pascal ayant donné pouvoir à Mme MAHEO Aude, M.LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à Mme DEGUILLARD Julie, Mme PEROT Marlène ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël,

M.Manuel DA CUNHA est nommé secrétaire de séance.

Mme Karine RICARD, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 17 septembre 2020) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

67-2020 - Ressources humaines. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - intégration de nouveaux cadres d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 septembre 2020,

Vu l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission « Ressources et Vie économique » du 15 septembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les délibérations n° 124-2016 du 20 décembre 2016 (mise en place du R.I.F.S.E.E.P), n°31/2017 du 27 février 2017 (modalités de versement et de retenue du régime indemnitaire), n° 129-2017 du 18 octobre 2017 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois) et n° 103-2018 du 18 octobre 2018 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois),

Considérant le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, rendant applicable le R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'État par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié est transposable à la fonction publique territoriale,

A – Le principe de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents de la collectivité.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B - Les bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est applicable aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels justifiant d'un temps de présence au sein de la collectivité de 6 mois minimum en continu ou en discontinu, en référence à l'année civile.

C - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Une classification exhaustive de chaque poste existant au sein des services municipaux de la Ville de Thorigné-Fouillard a été réalisée afin de constituer des groupes de fonctions homogènes et ce en conformité avec l'organisation de chacun des services de la collectivité.

Il en résulte les groupes de fonctions suivants :

- 3 groupes en catégorie A
 - Direction générale
 - Responsable de service
 - Cadre sans mission d'encadrement

- 3 groupes en catégorie B
 - Responsable avec encadrement
 - Responsable/coordonateur/référent de secteur
 - Cadre intermédiaire sans mission d'encadrement
- 2 groupes en catégorie C
 - Responsable de service/d'unité/de structure/d'un domaine d'activité
 - Agent avec missions techniques, administratives, d'animations, culturelles, sociales ou médico-sociales

Les nouveaux cadres d'emplois concernés :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Éducateurs de jeunes enfants
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Cadre sans mission d'encadrement	25 500€	25 500€

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable avec encadrement	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable/coordonateur/référent de secteur	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Cadre intermédiaire sans mission d'encadrement	14 650 €	14 650 €

EDUCATEUR TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	Responsable de service	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	Cadre sans mission d'encadrement	13 000 €	13 000 €

PUERICULTRICES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Responsable de service	15 300 €	15 300 €

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Responsable de service	15 300 €	15 300 €

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service/d'unité/de structure/d'un domaine d'activité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent avec missions techniques, administratives, d'animations, culturelles, sociales ou médico-sociales	10 800 €	10 800 €

AUXILIAIRE DE SOINS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service/d'unité/de structure/d'un domaine d'activité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent avec missions techniques, administratives, d'animations, culturelles, sociales ou médico-sociales	10 800 €	10 800 €

D - Les garanties individuelles lors de la mise en place de l'IFSE

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu dans les modalités de réexamen de l'IFSE.

E - Les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

F - Les modalités d'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

G - Les modalités de réexamen de l'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

H - Les modalités de maintien et de suspension de l'IFSE pendant les périodes d'éloignement du service

Conformément aux dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- pendant les congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues : maintien de l'IFSE en intégralité
- en cas de congés de longue maladie, congés de longue durée ou de grave maladie : suspension de l'IFSE
- en cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suit le sort du traitement
- en cas de congés de maladie ordinaire : suspension de l'IFSE pendant la(les) période(s) d'absence intervenant au-delà du 14^{ème} jour de maladie ordinaire par année civile

En cas de sanction disciplinaire ou d'une éviction momentanée des services ou de fonctions : suppression de l'IFSE dès le premier jour et ce jusqu'au dernier jour de l'exclusion temporaire ou de l'éviction.

I - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

J - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*exemple : frais de déplacement*),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreintes, ...*),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

K - Date d'effet et modalités d'application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2020.

La ou les délibérations instaurant antérieurement, pour ces cadres d'emplois, le régime indemnitaire sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- **d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les cadres d'emplois concernés et dans les conditions susvisées à compter du 1^{er} novembre 2020,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels d'attribution correspondants,**
- **de modifier ou d'abroger en conséquence les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement votées,**
- **de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget.**



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE